

JMS/MCM
Départ : 9061

**ARRÊTÉ N° 2025/2867****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT PROMENADE ROGER
LAROQUE SISE À LA BAIE DES CITRONS À L'OCCASION DE LA CITRONNADE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la note de service n° 2025/054-SMS du service municipal des sports du 07 novembre 2025, enregistrée en mairie sous le n° 7088,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement, lors de l'épreuve sportive,

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER} :**

A l'occasion de la 3^{ème} édition de la « CITRONNADE », l'association DYNAMIK NC, représentée par son président, monsieur Antoine DAHLIA, est autorisée à occuper une partie du domaine public, promenade Roger Laroque à la Baie des Citrons, le samedi 13 décembre 2025 à partir de 17 h 00. En conséquence, le stationnement est réglementé comme suit :

● **Le stationnement est interdit le samedi 13 décembre 2025 à partir de 05 h 00 :**

- sur quatre places de stationnement au droit du poste de secours, promenade Roger Laroque sise Baie des Citrons.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

L'association DYNAMIK NC, représentée par son président, monsieur Antoine DAHLIA, domiciliée au 8 rue Richard Bernier - 98800 NOUMÉA (RIDET : 1 629 781.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public sur une surface de 9 m² en vue d'y installer des oriflammes et des stands techniques, le samedi 13 décembre 2025 à partir de 17 h 00.

ARTICLE 3./

Le droit d'occupation domaniale pour manifestation et événement "autre espace public" de 1 à 50 m² est fixé à quatre mille (4 000) F/jour pour l'année 2025.

Ce droit d'un montant de quatre mille (4 000) francs CFP est payable à la trésorerie de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 4./

En cas de report de l'épreuve sportive pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} sont applicables le samedi 20 décembre 2025, aux mêmes horaires.

ARTICLE 5./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur Antoine DAHLIA, président de l'association DYNAMIK NC.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Les hauts parleurs devront être orientés de sorte à gêner le moins possible les riverains et le niveau sonore devra être réduit.

ARTICLE 6./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 05 DEC. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction des finances (pour TPS)	1
DPM :	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
SEEP	1
DSIS	1
SMS	1
Intéressé(e) :	
[REDACTED]	1
Mairie (mise en ligne)	1